



## Arrêt

**n° 146 948 du 2 juin 2015**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 janvier 2015 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et de religion musulmane. Votre père est guéré et votre mère dioula.*

*Vous êtes âgé de 23 ans et êtes célibataire, sans enfant.*

*Vous êtes né à "Djikoro" petite ville à côté de Danané et avez toujours vécu là.*

*Vous êtes planteur de cacao et n'avez aucune activité politique.*

*Après le décès de votre père en 2002, votre mère et votre soeur partent vivre au Liberia. Votre grand frère hérite de la plantation de cacao de votre père et y travaille avec vous.*

*En 2008, votre oncle, le petit frère de votre père, quitte le Liberia où il a trouvé refuge depuis 2002, pour venir menacer votre grand frère. Il veut prendre son terrain de force. Votre frère refuse.*

*En 2010, votre oncle tue votre frère avec l'aide de personnes dont vous ignorez l'identité.*

*Suite à son décès, à deux reprises, votre oncle menace aussi de s'en prendre à votre vie si vous ne lui abandonnez pas votre plantation et vous vous réfugiez chez un certain "Drissa".*

*Ce dernier vous fait alors quitter votre pays en vous emmenant sur sa moto de Danané jusqu'au Mali où vous restez deux jours. Vers fin 2010, vous arrivez en Mauritanie où vous résidez durant deux mois avant de continuer votre route jusqu'au Maroc. En août 2011, vous quittez ce pays par bateau pour arriver dans l'enclave espagnole de Ceuta le 9 août 2011. Vous passez cinq mois dans un centre avant d'être emprisonné durant deux mois parce que vous êtes entré illégalement dans le pays. Vous êtes ensuite envoyé à Séville où vous vivez clandestinement en vendant de la marchandise trouvée.*

*En mars 2013, un Marocain vous prend en pitié et vous conduit jusqu'en Belgique. Vous demandez l'asile le 4 mars 2013 auprès de l'Office des étrangers.*

*Le 31 janvier 2014, le CGRA prend dans votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours auprès du CCE (Conseil du contentieux des étrangers) qui, dans un arrêt numéro 125 150 du 2 juin 2014, annule la décision prise par le CGRA. Dans cet arrêt, le CCE demande qu'un nouvel examen complet de la crédibilité des faits invoqués soit effectué ainsi qu'un examen des risques de persécutions et d'atteintes graves et, le cas échéant, qu'une nouvelle audition ait lieu.*

*Pour cette raison, le CGRA décide de vous réentendre.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé une nouvelle fois votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos propos.*

*Au préalable, il convient de relever que, lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez déclaré être mineur, né le 2 février 1996. Or, en date du 15 mars 2013, le service des Tutelles vous a notifié une décision relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3, §2, 2° ; 6, §2 ; 7 et 8 §1er du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002, modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et par la loi-programme du 27 décembre 2004. Par cette décision, ce service vous a indiqué que la tutelle cessera de plein droit à la date de notification de sa décision. En effet, la conclusion de l'évaluation de votre âge établit que : « Sur la base de l'analyse qui précède, nous pouvons conclure qu'en date du 13-03-2013 [C.M.] est âgé de plus de 18 ans, et que 26,7 ans, avec un écarttype de 2,3 ans, constitue une bonne estimation ». Il faut également noter que vous avez indiqué avoir 23 ans lors de votre audition au CGRA du 6 janvier 2014 (voir cette audition page 5) et 25 ans lors de votre audition du 17 novembre 2014 (voir cette audition page 4), ce qui conforte les conclusions du test osseux selon lequel vous étiez âgé de plus de 18 ans en date du 13 mars 2013.*

*Ensuite, le CGRA relève que vous ne fournissez aucun document d'identité. Ainsi vous le mettez dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre requête, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat, d'autant plus que votre connaissance quant au pays dont vous dites avoir la nationalité est très lacunaire.*

A ce propos, notons notamment que vous ignorez quelle est la devise de votre pays ainsi que son hymne national (voir audition du 17 novembre 2014 page 15) et ne connaissez aucun nom de district, de région ou de département de Côte d'Ivoire. Vous ne savez même pas indiquer dans quel district ou région est situé votre village de "Djikoro"(voir audition du 17 novembre 2014 pages 3 et 5). Vous ne connaissez pas non plus de noms de partis politiques ivoiriens, même pas celui au pouvoir actuellement ou à l'époque de Laurent Gbagbo et demeurez incapable de préciser de manière correcte quand la guerre a éclaté dans votre pays en 2010 ou depuis quand Ouattara dirige le pays (voir audition du 17 novembre 2014 pages 5, 6 et 15 et du 6 janvier 2014 pages 9 et 10 ainsi que les informations jointes à votre dossier).

Vous n'avez pas non plus fourni un quelconque commencement de preuve à l'appui de vos déclarations.

Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 2011, p. 40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce pour les motifs développés ci-dessous.

Premièrement, le CGRA relève des contradictions et des imprécisions quant aux circonstances de l'assassinat de votre frère par votre oncle en 2010 alors qu'il s'agit pourtant de l'élément essentiel de votre demande d'asile.

Ainsi, lors de votre premier passage au CGRA, vous prétendez que votre frère a été ligoté sur un arbre et battu à mort avec un bois (voir audition du 6 janvier 2014 page 3). Or, lors de votre audition du 17 novembre 2014, vous dites que, quand vous l'avez retrouvé, votre frère était couché par terre, sur le ventre, les bras étalés autour de son corps. Il vous est alors demandé s'il avait été ligoté et vous répondez par la négative, prétendant que vous ne l'avez pas retrouvé attaché mais mort (voir audition du 17 novembre 2014 page 12). Confronté à la divergence de version, vous confirmez que vous ne l'avez pas vu attaché, sans apporter aucune explication par rapport à la contradiction (voir audition du 17 novembre 2014 page 12).

En tout état de cause, lors de vos auditions au CGRA, vous n'apportez que peu d'informations quant à la date de sa mort, vous contentant de dire que cela s'est passé en 2010 et quant aux personnes qui l'ont tué, prétendant que votre oncle a été aidé par certains de ses amis mais ne sachant pas préciser qui étaient ces personnes ni combien ils étaient (voir audition du 6 janvier 2014 page 3, 13 et 16 et du 17 novembre 2014 pages 9 et 10). De même, si lors de votre audition du 6 janvier 2014, vous dites ne pas avoir cherché à savoir qui étaient les personnes qui ont aidé votre oncle à tuer votre frère, si elles faisaient partie des forces de l'ordre ou pas et n'avez pas fait allusion à un groupe rebelle contrairement à votre version dans votre questionnaire du CGRA rempli par les services de l'Office des étrangers (voir questionnaire CGRA question 4 page 5 et l'audition CGRA du 6 janvier 2014 page 16), lors de votre audition du 17 novembre 2014, vous déclarez que votre oncle a été aidé par des amis qui sont dans la rébellion du Liberia sans pouvoir en dire plus notamment quant au nom du mouvement rebelle dont ils font partie (voir cette audition page 9).

Deuxièmement, d'autres éléments confortent encore le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui vous ont poussé à fuir votre pays. Ainsi, lors de votre audition du 6 janvier 2014, vous déclarez expressément que vous n'avez pas pu aller porter plainte au commissariat suite au décès de votre frère en 2010 à cause de la guerre (voir cette audition page 3). Or, lors de votre audition du 17 novembre 2014, vous précisez qu'après la mort de votre frère, vous avez été voir le chef du village de "Djikoro" dont vous ignorez le nom puis dites que vous n'avez pas fait d'autres démarches suite à cet événement pour enfin, un peu plus loin lors de votre audition, changer votre version et dire que vous avez quand même été à la gendarmerie après avoir quitté le chef (voir cette audition pages 10, 11 et 14).

*Confronté à la divergence de version et au fait que vous n'aviez jamais dit avoir fait des démarches auprès de vos autorités après la mort de votre frère lors de votre premier passage au CGRA, vous prétendez avoir dit tout cela lors de votre première audition au CGRA alors que rien ne ressort pourtant du rapport dressé lors cette audition (voir audition du 17 novembre 2014 page 14).*

*De plus, lors de vos auditions au CGRA, vous déclarez qu'après la mort de votre frère, vous avez été chez un certain "Drissa" pour l'informer de la situation (voir audition du 6 janvier 2014 page 3 et du 17 novembre 2014 page 13). Si, lors de votre premier passage au CGRA, vous dites que "Drissa" est un ami de votre frère, son seul meilleur ami (voir audition du 6 janvier 2014 page 13), lors de votre deuxième passage au CGRA, vous prétendez qu'il s'agit d'un de vos amis et non d'un ami de votre frère (voir audition du 17 novembre 2014 page 13). Confronté, vous vous contentez à nouveau de confirmer votre dernière version faite au CGRA, sans autre commentaire (voir audition du 17 novembre 2014 page 13).*

*Ces contradictions portent sur des points essentiels de votre narration à savoir l'assassinat de votre frère par votre oncle qui souhaite récupérer le terrain de votre père et les événements qui s'en sont suivis, ce qui décrédibilise complètement votre récit et empêche de croire à la réalité de vos craintes en cas de retour en Côte d'Ivoire à savoir que vous seriez vous-même recherché par cet oncle pour ce problème de terrain.*

*Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).*

*La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.*

*Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.*

*Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest). Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.*

*Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.*

*Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.*

*Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.*

*Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.*

*En conclusion, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

*Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative. Elle soulève en outre l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision afin qu'il soit procédé à des instructions complémentaires en particulier interroger le requérant sur sa connaissance du pays et de ses coutumes, en cas de doute sur sa nationalité. (requête, page 9).

#### **4. Le dépôt d'éléments nouveaux**

4.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un document intitulé « Déclaration orale d'AI. Point 4 : Situation des droits humains en Afrique » du 9 avril 2013 et publié sur le site [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org) ; un document intitulé « Rapport de l'expert sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, Doudou Diène » du 15 mai 2014 ; un article intitulé « Côte d'Ivoire : Criminalité en hausse et vide sécuritaire à Bouaké » du 5 mars 2012 et publié sur le site [www.hrw.org](http://www.hrw.org);

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### **5. Les rétroactes de la demande d'asile**

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 4 mars 2013 qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint le 31 janvier 2014 qui a été annulée par l'arrêt n° 125 150 du 2 juin 2014 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2 En date du 16 décembre 2014, le Commissaire adjoint a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant, estimant que les déclarations contradictoires et inconsistantes du requérant à propos des éléments sur lesquels il fonde sa demande, empêchent de croire en la réalité de ses craintes en cas de retour en Côte d'Ivoire. Il s'agit de l'acte attaqué.

#### **6. Discussion**

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute (requête, page 9). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Ainsi, elle rappelle la décision du service des tutelles qui a considéré que le requérant n'était pas mineur d'âge et elle relève qu'il ne présente par ailleurs aucun document d'identité et elle estime que ses connaissances sur la Côte d'Ivoire sont très lacunaires. Elle considère par ailleurs que les déclarations contradictoires et inconsistantes du requérant au sujet des circonstances entourant le décès de son frère ainsi que sur la nature des démarches entreprises auprès des autorités après cet assassinat, empêchent de croire en la réalité des faits invoqués. Enfin, la partie défenderesse souligne qu'il n'existe pas actuellement en Côte d'Ivoire de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes et risques réels invoqués.

6.5.1 En l'espèce, le Conseil estime qu'hormis les motifs portant sur l'ignorance du requérant à propos de la Côte d'Ivoire, les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité de ses déclarations quant à aux circonstances de décès de son frère sont établis et pertinents.

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère contradictoire et inconsistant des propos du requérant au sujet des auteurs et de la date de l'assassinat de son frère.

Il estime en outre que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux contradictions dans les déclarations du requérant à propos d'une part des démarches faites par ce dernier auprès de ses autorités après le décès de son frère et d'autre part du lien unissant le requérant à [D.], sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir l'assassinat de son frère suite à un conflit foncier entre son oncle et leur famille. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 3 à 8) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.5.4 Ainsi encore, la partie requérante allègue que tant que le requérant sera en vie, il constituera une menace pour son oncle en ce sens qu'il pourrait récupérer ses biens (requête, page 5).

Le Conseil ne se rallie pas à cette explication. En effet, il constate que les déclarations du requérant quant aux menaces qu'il aurait reçu de la part de son oncle sont à ce point divergentes qu'elles empêchent de croire en la réalité de son récit quant aux craintes qu'il soutient éprouver envers son oncle. Ainsi, il relève que le requérant soutient dans un premier temps avoir été menacé à deux reprises par son oncle, la deuxième fois son oncle ayant passé par l'intermédiaire d'[I.] alors que dans un deuxième temps, il déclare avoir été menacé directement et personnellement par son oncle une fois dans la rue et une autre fois dans un café (dossier administratif de la première décision/ pièce 6 / pages 12 et 13 ; dossier administratif de la deuxième décision/ pièce 9 / page 8 ). Le Conseil estime que ces divergences dans les déclarations du requérant au sujet des menaces dont il aurait été victime de la part de son oncle, empêchent d'accorder foi à la réalité des craintes et risques réelles alléguées. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les explications du requérant ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère vague, général et non étayé.

Le Conseil estime dès lors qu'aucun crédit ne peut être accordé aux menaces alléguées par le requérant de la part de son oncle.

6.5.5 Ainsi encore, la partie requérante soutient que le requérant est analphabète, issu d'un milieu rural et qui, avant sa fuite, n'avait jamais quitté son village. Elle estime qu'il convient de prendre en compte ce profil vulnérable du requérant dans l'évaluation de ses déclarations ; qu'en outre il convient de prendre en compte le fait qu'il a vécu des événements traumatisants, à savoir la guerre, la séparation avec sa mère et sa sœur, le décès de son père ainsi que le meurtre de son grand frère et que ces éléments

influent incontestablement sur sa capacité à s'exprimer de façon précise, cohérente et structurée dans le temps (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il ne peut en effet se satisfaire de l'argument de la partie requérante portant sur le manque d'instruction et l'analphabétisme du requérant pour justifier les diverses imprécisions qui lui sont reprochées. Le faible niveau d'instruction du requérant ne suffit pas, à lui seul, à expliquer le manque de consistance général de son récit, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions dans ses déclarations; ainsi, elles portent sur des informations élémentaires, relatives à aux menaces de son oncle, les circonstances relatives à la mort de son frère, l'identité des auteurs de l'assassinat son frère. Quant au fait que le requérant soutienne avoir vécu des événements traumatisant qui seraient de nature à influencer sur sa capacité à s'exprimer, le Conseil constate que les déclarations du requérant ne sont pas étayées et qu'il n'apporte aucun document médical ou psychologique qui permettrait d'étayer cet état.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

6.5.6 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Le Conseil estime que les articles de presse et documents déposés par la partie requérante sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire ne permettent pas en l'espèce de modifier les considérations développées ci-dessus. En effet, le Conseil constate qu'il s'agit de documents qui ne font nullement cas de la situation personnelle du requérant et qui concernent uniquement la situation générale des droits de l'homme en Côte d'Ivoire. Or, non seulement le récit du requérant sur les problèmes qu'il aurait rencontrés avec son oncle manquent de crédibilité, mais le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de l'existence de l'esclavagisme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

6.5.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.5.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.5.1 du présent arrêt, à l'exception de ceux qu'il a jugé peu pertinents, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, notamment par rapport à la protection pouvant être offerte par les autorités ivoiriennes au requérant, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.5.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 3), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des

Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.5.10 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.7 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN